



Règlement du Service Assainissement

Préambule

La commune de la Suze sur Sarthe exerce la compétence assainissement collectif. Sa compétence s'étend sur l'ensemble des immeubles raccordables aux réseaux unitaire, d'eaux usées strictes et pluviaux. Le système d'assainissement désigne les ouvrages de collecte, les réseaux et les postes de relèvements servant au transport des eaux usées et enfin la station d'épuration traitant les eaux usées avant leur rejet au milieu naturel. La commune a la charge de l'entretien des réseaux, du bon fonctionnement de la station d'épuration située au lieu-dit « La Patouillerie » et du renouvellement des ouvrages d'assainissement. La commune de la Suze sur Sarthe est désignée ci-après par « la COMMUNE »

Définition des eaux usées : Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères et les eaux vannes.

Définition des eaux industrielles : Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation. Les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Définition des eaux pluviales : Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Définition du branchement d'assainissement : Les caractéristiques techniques du branchement sont définies par la COMMUNE. Le branchement comprend depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont, un dispositif permettant le raccordement au réseau public, une canalisation de branchement située en domaine public, un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard constitue la limite amont du réseau public, une ou plusieurs canalisations situées sous le domaine privé, un ou plusieurs dispositifs permettant le raccordement à l'immeuble. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer, en permanence, l'accessibilité au service.

Article 1er - Objet du règlement : L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le Code général des collectivités territoriales, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement et les délibérations de la COMMUNE est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau d'assainissement et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux ou en

amont de ceux-ci, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Le branchement direct sur le réseau d'assainissement de la COMMUNE consiste en un raccordement physique avec toutes ses composantes, situées sur les domaines publics et privés. Le déversement d'effluent, direct ou indirect, comprend tous les flux d'eaux usées, issus des raccordements directs ou en amont des réseaux. Le réseau d'assainissement a pour vocation première la collecte des eaux usées pour les acheminer et les traiter dans la station d'épuration de « la Patouillerie » avant rejet au milieu naturel.

Les autorisations de branchement et de déversement vers le réseau d'assainissement de la COMMUNE sont donc limitées aux usagers qui peuvent se raccorder, dans des conditions techniques acceptables, au réseau communal. Les branchements actuellement existants ne sont pas remis en cause, sauf création de nouveaux réseaux.

Article 2 - Désignation de l'unité technique d'assainissement collectif : La commune exerce sa compétence assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire desservi par ses réseaux d'assainissement. Elle reçoit, transporte et traite les eaux usées de la commune de Rozé sur Sarthe mais n'exerce pas sa compétence sur ces réseaux.

Article 3 - Les usagers du système d'assainissement : L'utilisateur est défini comme étant toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement de la COMMUNE, qu'elle soit branchée directement sur le réseau ou bien qu'elle le soit indirectement via des réseaux privés. Cependant sont aussi considérés comme des usagers les immeubles qui appartiennent et sont gérés par la commune de Rozé sur Sarthe en amont des réseaux de la COMMUNE et qui sont reliés directement ou indirectement aux réseaux de la COMMUNE. Il en est de même pour toutes les installations et structures provisoires ou permanentes gérées, par l'une de ces collectivités. Le présent règlement s'applique donc aux usagers privés ou publics, directement ou indirectement raccordés au réseau de la COMMUNE.

Article 4 - Autres prescriptions : Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques et ses décrets d'application, ainsi que de toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

Article 5 - Accès aux installations : L'accès aux installations et ouvrages des réseaux de la COMMUNE est réservé exclusivement aux personnes habilitées par la COMMUNE.

Article 6 - déversements admis dans les réseaux d'assainissement : Les eaux usées domestiques et les eaux industrielles, sous réserve de respecter certaines conditions d'acceptabilité, sont admises directement dans les réseaux d'assainissement de la COMMUNE.

Article 7 - Déversements interdits au réseau d'assainissement : Il est interdit de déverser dans les réseaux de la COMMUNE, directement ou indirectement, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge du fonctionnement du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement. Sont notamment interdits les rejets suivants : tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration, les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres, les acides et bases concentrés, les substances radioactives, toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets, les produits encrassants, des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel, les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 25, les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB, des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage, tous produits provenant de fosses septiques ou de WC chimiques, les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin, ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation. Les effluents ne doivent pas dépasser une température de 30°C au droit du raccordement.

Article 8 - eaux d'exhaure : Conditions d'admissibilité : Les eaux

d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des épuisements d'infiltrations dans diverses constructions ou à épuisements de feuilles. Les eaux d'exhaure ne doivent être rejetées ni dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires de la COMMUNE, ni dans les réseaux amont d'eaux usées ou unitaires. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel ou au réseau pluvial de la COMMUNE après autorisation. Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées au réseau d'eaux usées ou unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires. Les déversements permanents préexistants sur les réseaux de la COMMUNE comme sur les réseaux amont, devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par la COMMUNE, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement. En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux, les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

Article 9 - Prescriptions spécifiques : Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8. Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales du règlement d'assainissement collectif s'applique aux rejets d'eaux d'exhaure. L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par la COMMUNE, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement. En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux, les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10% de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

Article 10 - Conditions d'admissibilité des rejets d'eaux industrielles : Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces déversements doivent être au préalable autorisés par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets avant de rejoindre *in fine* le milieu naturel. A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans les réseaux de la COMMUNE doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies ci dessous. Il est ensuite soumis à autorisation préalable de la COMMUNE. Les eaux industrielles sont soumises à autorisation préalable de la COMMUNE pour les déversements directs et, le cas échéant, de la commune de Rozé sur Sarthe, propriétaire des réseaux sur lequel est effectué le branchement pour les déversements indirects.

Article 11 - Les conventions spéciales de déversement : Outre l'arrêté de déversement, les parties peuvent convenir de signer une convention de déversement, dite convention spéciale de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique, et fixant des prescriptions particulières en fonction des caractéristiques du rejet considéré.

Art. 12 - Gestion des eaux pluviales : La commune de Suze sur Sarthe est maître d'ouvrage des réseaux eaux usées, unitaire et pluviaux. Elle n'a pas obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales. Le rejet d'eaux pluviales aux réseaux d'eaux usées séparatifs ou unitaire est interdit. En l'absence de réseau pluvial ou de milieu naturel apte à recevoir les eaux de pluies, ou si le demandeur n'a pas obtenu d'autorisation de rejet du ou des propriétaires, ou à défaut de la COMMUNE, le demandeur doit alors privilégier l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle. Pour tout projet de plus d'un hectare, une justification de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales doit être fournie dans le permis de construire et l'autorisation d'aménager. Chaque projet de construction déposé par le demandeur fera l'objet d'une étude technique détaillée de gestion des eaux pluviales pour les surfaces supérieures à 400 m² de surface imperméabilisées. La demande de branchement au réseau pluvial existant est à adresser à M. le Maire de la commune de la Suze sur Sarthe.

Article 13 - Conditions de rejet pluvial sur un réseau unitaire : Si la parcelle du projet est desservie par un réseau unitaire et que l'infiltration des eaux pluviales s'avère techniquement impossible, le demandeur devra en apporter la preuve au service assainissement au travers d'un document technique reprenant l'ensemble des essais de perméabilité réalisés et des hypothèses de dimensionnement émises. La COMMUNE vérifiera selon le projet déposé, l'impact d'un rejet pluvial au réseau unitaire et délivrera ses prescriptions par un arrêté spécifique et une

éventuelle convention de déversement. L'absence de réponse deux mois après la réception de la demande vaudra rejet de celle-ci. Les ouvrages de gestions des eaux pluviales et leur maintenance sont à la charge de l'utilisateur. La maintenance et l'entretien de ces ouvrages fait l'objet d'un rapport annuel de suivi de l'entretien et des interventions de maintenance. Ce rapport est susceptible d'être réclamé par la COMMUNE. Le branchement pluvial sur le réseau unitaire est à la charge du demandeur. Dans le cas d'un rejet d'eaux usées et d'un rejet pluvial provenant d'un même immeuble, deux branchements distincts seront réalisés.

Article 14 - Prétraitement des eaux pluviales : Les eaux de pluies en ruisselant peuvent se charger de polluants. C'est pourquoi le demandeur doit se conformer aux prescriptions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du Code de l'environnement afin de prévoir un prétraitement de ses eaux de ruissellement avant infiltration ou évacuation. La COMMUNE pourra imposer le prétraitement des eaux pluviales avant rejet au réseau unitaire ou au réseau pluvial par un arrêté spécifique.

Article 15 - Propriété du branchement : L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès sa réception, au réseau public et devient donc la propriété de la COMMUNE. L'autre partie du branchement au réseau de la COMMUNE, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien.

Article 16 - Demande de branchement : Nul ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation. Tout projet doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie de la COMMUNE. Après instruction de la demande de branchement, la COMMUNE délivre une autorisation de raccordement. Cette autorisation n'est en aucun cas une déclaration de conformité du raccordement et des installations intérieures. Le demandeur est soumis au paiement de la participation au raccordement à l'égout. Le montant de ces frais est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de la COMMUNE.

Article 17 - Modalités d'établissement et de réalisation des branchements : La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur les réseaux de la COMMUNE, est réalisée soit par la COMMUNE, soit par une entreprise agréée par elle et travaillant sous sa direction selon le cahier des charges défini par la COMMUNE.

Article 18 - Frais d'établissement des branchements : *Cas des constructions neuves et des changements de destination des immeubles :* La COMMUNE ou son mandataire sont seuls aptes à de l'établissement des branchements sous domaine public pour les nouveaux aménagements et les immeubles changeant de destination. Les frais d'établissement de la partie du branchement au réseau d'assainissement de la COMMUNE située sous le domaine public, ainsi que les travaux connexes qui en résultent, sont à la charge du demandeur. A cet effet, le demandeur commandera directement les travaux à la commune selon le bordereau de prix en vigueur. La charge des travaux d'établissement du branchement incombe entièrement au demandeur. Toutefois, pour les branchements dépassant 30 m du réseau de collecte à la boîte de branchement incluse, le demandeur est en droit de demander la réalisation des travaux à une entreprise tierce. L'entreprise tierce devra respecter le cahier des charges de la COMMUNE. Ce branchement ne servira en aucun cas d'extension du réseau de collecte.

Article 19 - Les autorisations de branchement et de déversement : Tout branchement d'utilisateur sur les réseaux communaux doit faire l'objet d'une autorisation de branchement, émis par la COMMUNE. Tout déversement à partir d'un tel branchement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement émis par la COMMUNE. Il en est de même pour toute modification du branchement ou des caractéristiques du déversement.

Article 20 - Surveillance, maintenance, modification et suppression des branchements : Toutes les opérations menées sur les raccordements directs d'eaux usées vers les réseaux de la COMMUNE suivent les prescriptions imposées par la réglementation qui s'applique sur le territoire de la COMMUNE. Les travaux de suppression ou de modification des branchements aux réseaux de la COMMUNE, rendus nécessaires par la transformation ou la démolition d'un bâtiment, ainsi que ceux dus à la mise en conformité des branchements et qui peuvent être réalisés d'office par la COMMUNE, sont facturés à l'utilisateur selon les règles qui figurent à l'article 11. La partie publique de ces travaux est propriété de la COMMUNE. Dans le cas où il serait démontré que des dommages ayant nécessité réparation, y compris ceux causés à des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les frais engagés seront mis à la charge de celui-ci, sans préjudice de

l'application des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 21 - Obligation de raccordement : Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service de l'égout.

Article 22 - Redevance d'assainissement : En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance d'assainissement est perçue dès lors que l'utilisateur est raccordable, directement ou non, à un réseau public d'assainissement connecté au réseau de la COMMUNE. La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Dans le cas d'alimentation en eau privé des immeubles, la consommation devra être comptabilisée. Son taux est fixé chaque année par une délibération du Conseil Municipal de la COMMUNE.

Article 23 - Les installations sanitaires intérieures : Ce sont l'ensemble des prescriptions qui en font office, ainsi que le règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, qui fixent l'ensemble des règles régissant ces installations.

Article 24 - Les rejets sur les réseaux situés en amont des réseaux de la COMMUNE : De même et conformément à l'article 6 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux situés en amont de celui de la COMMUNE et déversant dans celui-ci, est soumis à autorisation préalable de la COMMUNE.

Article 25 - L'arrêté d'autorisation de déversement : Les natures qualitatives et quantitatives des eaux industrielles autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivrée par la COMMUNE ou par la commune de Rozé en charge du réseau de collecte où est situé le branchement. Cet arrêté énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance. Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée à la COMMUNE et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 26 - Les conventions spéciales de déversement : La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement. Des conventions spéciales de déversement peuvent également être utilisées dans les cas de rejets d'eaux usées non domestiques et non industrielles.

Article 27 - Conditions générales d'admissibilité : Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis *in fine* dans les réseaux d'assainissement de la COMMUNE, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées. *Les effluents collectés ne doivent pas contenir* des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains, des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. *L'effluent industriel doit notamment* avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5. Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet. Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent. Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes : MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l, DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l, DCO (demande chimique en oxygène) 2000 mg/l, Azote global 150 mg/l, Phosphore total 50 mg/l. Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier. Les

déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Article 28 - Caractéristiques techniques des branchements : Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la COMMUNE, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux usées industrielles. Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par la COMMUNE. Un dispositif d'obturation permettant de séparer les réseaux communaux de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents de la COMMUNE, peut être exigé. Les rejets d'eaux usées domestiques provenant d'un établissement industriel, sont soumis aux règles spécifiques décrites au chapitre 2 du présent règlement.

Article 29 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution : L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de séparateur à graisses, séparateur à féculs, débourbeurs séparateurs, séparateurs à hydrocarbures, systèmes de pré-neutralisation, etc. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 30 - Dispositifs d'autocontrôle : L'arrêté d'autorisation délivré par la COMMUNE pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la COMMUNE.

Article 31 - Maintenance des installations : L'utilisateur qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Article 32 - Prélèvement et contrôle des rejets : Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'utilisateur industriel du fait des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement dont il bénéficie, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la COMMUNE dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements et analyses, réalisés par tout laboratoire agréé à cet effet, seront facturés à l'utilisateur si leurs résultats démontrent que les rejets ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 40 du présent règlement. En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans les réseaux de la COMMUNE, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la COMMUNE ou des personnes missionnées par elle.

Article 33 - Redevance d'assainissement : En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, éventuellement affectée d'un coefficient en fonction de la nature de l'activité.

Article 34 - Autres participations financières : Si le rejet des eaux industrielles, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour les réseaux de la COMMUNE et son usine d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

Article 35 - Contrôle des réseaux privés : la COMMUNE se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le contrôle des installations intérieures d'assainissement fait l'objet d'un rapport adressé au propriétaire de l'immeuble. Une copie est adressée à l'occupant le cas échéant. Si le propriétaire s'oppose au contrôle après 2

relances, le maire de la COMMUNE exerce son pouvoir de police selon l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Les délais de mises en conformité sont de 12 mois pour un défaut mineur et de 6 mois pour un défaut majeur entraînant une pollution du milieu naturel ou un risque sanitaire. Au-delà de ces délais et si les travaux de mise en conformité ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions du rapport remis au(x) propriétaire(s), Le maire de la COMMUNE exercera son pouvoir de police dans le cadre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire de la COMMUNE émettra alors une demande de mise en demeure afin de réaliser les travaux par le ou les propriétaires des installations d'assainissement non conformes. Par ailleurs, La COMMUNE a voté et délibéré en séance du 13/12/2011 l'astreinte au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, majorée de 100%, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations suivantes : se raccorder au réseau d'assainissement, supprimer les fosses fixes, toutes eaux ou septiques raccordées au réseau d'assainissement. Par ailleurs, le propriétaire peut être astreint au paiement de cette somme équivalente à la redevance assainissement, majoré de 100%, tant qu'il déverse : ses eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (système séparatif), ses eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales (système séparatif), ses eaux usées dans les caniveaux ou les puits perdus.

Article 36 - Intégration des ouvrages d'assainissement : Tous les ouvrages d'assainissement susceptibles d'être intégrés aux réseaux d'assainissement de la COMMUNE seront réalisés selon le cahier des charges pour la construction d'ouvrages d'assainissement. Les rétrocessions feront l'objet d'une convention entre le lotisseur et la COMMUNE .

Article 37 - Infractions et poursuites, litiges : Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la COMMUNE, soit par toute autre autorité compétente. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents. Les dépenses de toutes natures qui résulteraient d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement, majorées de 10% pour frais généraux, seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Article 38 - Voies de recours des usagers : En cas de litige avec la COMMUNE, l'utilisateur ou le partenaire peut adresser un recours gracieux auprès du Maire de la COMMUNE. L'absence de réponse du Maire de la COMMUNE sous un délai de deux mois vaut rejet de ce recours. L'utilisateur ou le partenaire peut également saisir la juridiction compétente selon la nature du litige.

Article 39 - Mesures de sauvegarde : En cas de non respect par l'utilisateur des prescriptions figurant dans l'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel ou des usagers, la COMMUNE peut mettre en demeure l'utilisateur, par LR/AR de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé. En cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur le champ.

Article 40 - Réseaux amont : Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 38, qui s'appliquent aux usagers comme aux partenaires du système d'assainissement de la COMMUNE, le Maire de la commune de Roézé sur Sarthe sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par la COMMUNE afin que la commune de Roézé sur Sarthe puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau. Toute infraction constatée par la COMMUNE au niveau d'un rejet de la commune de Roézé sur Sarthe sur son réseau sera transmise au Maire de la commune de

Roézé sur Sarthe.

Article 41 - dégrèvement suite à une fuite d'eau potable : Aucun dégrèvement ne sera accordé sur la redevance assainissement pour perte d'eau dans les conduites intérieures, sauf rupture non apparente dûment constatée ou si les eaux résultant de la fuite ne sont pas évacuées vers le réseau d'assainissement. Dans tous les cas, le service, après constatation de la consommation accidentelle dont la preuve peut être apportée par la fourniture d'une facture de réparation, applique les dispositions suivantes pour la facturation : la consommation normale de l'utilisateur est calculée suivant la moyenne établie pour la même période des trois années précédentes, le tarif est appliqué au taux plein. A défaut, la consommation moyenne sera calculée à partir de la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le service des eaux en prenant en compte une valeur de 4 m³ d'eau consommée par mois et par occupant quel que soit son âge. Le service peut refuser d'accorder à un usager domestique le droit de bénéficier de la tarification spéciale prévue ci-dessus, dans les quatre cas suivants : si l'utilisateur n'apporte pas la preuve qu'il a fait procéder aux investigations de son installation privative préalablement demandées par le service, si les réparations de l'installation privative qui sont nécessaires ne sont pas réalisées, si le même usager a déjà bénéficié d'un dégrèvement depuis moins de cinq ans, si la surconsommation est due à un appareil visiblement contrôlable tel que : chasse d'eau, adoucisseur d'eau, groupe sécurité chauffe-eau, lave linge, lave vaisselle, robinets intérieurs et extérieurs, appareils de traitement de l'eau.

Article 42 - Application et diffusion du règlement : Le présent règlement est applicable au 01/01/2012 à compter de son approbation par le conseil Municipal de la COMMUNE et par la prise d'un arrêté d'application par le Maire. La COMMUNE et ses agents sont chargés de l'exécution du présent Règlement. Enfin, il sera porté à la connaissance des usagers directement raccordés sur les réseaux d'assainissement de la COMMUNE par publication dans un journal d'annonces légales et remis aux usagers lors des éventuels contrôles des installations intérieurs ou de facturation du service assainissement. En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la COMMUNE sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 43 - Modification du règlement : La COMMUNE peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la COMMUNE procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la COMMUNE pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 44 - Clauses d'exécution : Le présent règlement sera notifié au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Sous-préfet de la Flèche à Monsieur le Préfet du Département de la Sarthe et à Monsieur le Préfet de Région.

Le Maire,

Jean-Luc GODEFROY

